

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	700 fr.	375 fr.
Etranger	850 fr.	450 fr.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 30 fr.
Par porteur ou par la poste.
Togo, France et Colonies : 35 fr.
Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

la ligne	30 f
Minimum	150 f
Chaque annonce répétée: moitié prix; minimum	150 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte de Journal.

Par décret du 10 Février 1951 M. DIGO (Yves Jean), Gouverneur de 1^{ère} classe, est promu Gouverneur hors classe de la France d'Outre-Mer pour compter de la date précitée.

Tous mémoires, requêtes ou pétitions, sous forme de lettre ou autrement, adressés à Monsieur le Commissaire de la République, à M.M. les Chefs de Service, Commandants de Cercle ou Chefs de Subdivision doivent être revêtus du timbre de dimension.

Faute de quoi, lesdites pièces seront retournées aux signataires sans examen.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1950

13 décembre — Arrêté ministériel portant modification de l'arrêté du 17 juin 1946 fixant les modalités de sortie du stage prévu pour les stagiaires d'administration coloniale orientés vers l'administration générale. (Arrêté de promulgation n^o 70-51/Cab. du 29 janvier 1951.) 168

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1951

29 janvier — N^o 71-51/F. — Arrêté ouvrant des crédits provisoires pour le compte du Budget d'Etat. 168

30 janvier	— N ^o 77-51/TP. — Arrêté abrogeant l'arrêté n ^o 309/TP. du 31 mars 1948 et modifiant les articles 1 ^{er} et 2 ^e de l'arrêté 282/TP. du 18 avril 1947 concernant les tarifs à percevoir pour utilisation des véhicules administratifs.	169
31 janvier	— N ^o 78-51/F. — Arrêté ouvrant des crédits provisoires pour le compte du Budget d'Etat	168
31 janvier	— N ^o 79-51/AE. — Arrêté modifiant l'arrêté n ^o 497-50/AE. du 30 juin 1950 fixant le régime de l'exportation du gari à destination du Territoire Britannique voisin	169
31 janvier	— N ^o 91-51/CFT. — Arrêté autorisant un prélèvement sur le fonds de Renouveau du Budget Annexe de l'Exploitation du Chemin de fer et du Wharf du Togo	170
2 février	— N ^o 97-51/AE. — Arrêté modifiant l'arrêté n ^o 59-51/AE. du 19 janvier 1951 portant ouverture de la campagne d'achat du coton de la récolte 1950-1951	171
3 février	— N ^o 99-51/AE. — Arrêté fixant la valeur mercuroiale du gari pour le premier semestre 1951 et complétant l'arrêté n ^o 43-51/AE. du 13 janvier 1951	170
5 février	— N ^o 105-51/F. — Arrêté complétant certaines dispositions de l'arrêté n ^o 327/AE. du 7 avril 1948, relatif aux marchandises d'importation.	171
8 février	— N ^o 111-51/F. — Arrêté portant annulation de crédits provisoires pour le compte du Budget d'Etat.	169
Personnel.		171
Divers.		176

PARTIE NON OFFICIELLE*Avis et communications*

Avis d'adjudication.	179
Service météorologique.	180
Domaines.	182
Nécrologie.	185
Compagnie Française de l'Afrique Occidentale	185
Statuts de la Société à responsabilité limitée	187

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****Personnel***Stagiaires de l'administration coloniale*

ARRETE N° 70-51/Cab. du 29 janvier 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 1946 fixant les modalités de sortie du stage prévu pour les stagiaires de l'Administration coloniale orientés vers l'administration générale, promulgué au Togo le 24 juillet 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo l'arrêté ministériel du 13 décembre 1950 portant modification de l'arrêté du 17 juin 1946 fixant les modalités de sortie du stage prévu pour les stagiaires d'administration coloniale orientés vers l'administration générale.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 janvier 1951.

Y. DIGO.

ARRETE ministériel du 13 décembre 1950.

Par arrêté, en date du 13 décembre 1950, l'article 14 de l'arrêté du 17 juin 1946 susvisé est modifié comme suit :

« Pour compter de la date d'expiration du stage de deux ans qu'ils ont effectué outre-mer et pendant leur séjour à l'école nationale de la France d'Outre-mer, les stagiaires percevront la solde afférente au grade de rédacteur de 1^{re} classe après 3 ans d'administration générale d'outre-mer ».

ACTES DU POUVOIR LOCAL**Budget de l'Etat**

ARRETE N° 71-51 F. du 29 janvier 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents (Art. 5);

Vu la loi n° 48-82 du 7 janvier 1948 — Article 3;

Vu le radiotélégramme n° 26 du 23 janvier 1951 (Transmissions Coloniales Paris);

Vu l'urgence du paiement des salaires;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont ouverts pour le compte du Budget de l'Etat les crédits provisoires nécessaires au paiement des salaires des agents journaliers du service de la météorologie nationale — chap. 3070 — art. 2 — soit : 160.000 frs CFA.

ART. 2. — Les crédits seront annulés lors de la réception des ordonnances délivrées par le budget de l'Etat.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 janvier 1951.

Y. DIGO.

ARRETE N° 78-51 F. du 31 janvier 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents (Art. 5);

Vu la loi n° 48-82 du 7 janvier 1948 — Article 3;

Vu l'urgence du paiement des soldes et accessoires divers;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont ouverts pour le compte du budget de l'Etat les crédits provisoires suivants :

a) — *Administrateurs.*

- 1) — Chap. 1260 — Traitements 3.000.000 CFA.
- 2) — Chap. 1270 — Frais de représentation 200.000 C.F.A.

- 3) — Chap. 4000 — Indemnités diverses 300.000 CFA.
- b) — *Magistrats.*
- 1) — Chap. 1280 — Traitements 500.000 CFA.
- 2) — Chap. 4000 — Indemnités diverses 60.000 CFA.

ART. 2. — Les crédits seront annulés lors de la réception des ordonnances délivrées par le budget de l'Etat.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 janvier 1951.
Y. Digo.

ARRETE No 111-51/F du 8 février 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le régime financier des colonies — Décret du 30 décembre 1912;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont annulées les ouvertures de crédits provisoires pour le compte du budget d'Etat suivantes :

Arrêté no 78-51/F. du 31 janvier 1951 :

a) — *Administrateurs.*

- 1/ — Chap. 1260 — Traitements 3.000.000 CFA.
- 2/ — Chap. 1770 — Frais de représentation 200.000 CFA.
- 3/ — Chap. 4000 — Indemnités diverses 300.000 CFA.

b) — *Magistrats.*

- 1/ — Chap. 1280 — Traitements 500.000 CFA.
- 2/ — Chap. 4000 — Indemnités diverses 60.000 CFA.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 février 1951.
Y. Digo.

Véhicules automobiles

ARRETE No 77-51/T.P. du 30 janvier 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté 282/TP. du 18 avril 1947 annulant pour compter du 1er mai 1947 l'arrêté no 56/TP. du 26 janvier 1943 concernant les tarifs à percevoir pour utilisation des véhicules administratifs par les divers services et les conditions d'application de ces tarifs aux S.I.P.;

Vu l'arrêté 202/AE. du 3 mars 1948 portant fixation des prix maxima des transports automobiles de marchandises;

Vu l'arrêté no 309/TP. du 31 mars 1948, modifiant l'article 1er de l'arrêté no 282/TP. du 18 avril 1947 susvisé;

Sur la proposition du Directeur des Travaux Publics et des Transports du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté no 309/TP du 31 mars 1948 est abrogé à compter du 1er février 1951.

ART. 2. — L'article premier de l'arrêté 282/TP. du 18 avril 1947 est modifié comme suit :

« A compter du 1er février 1951, les prix des transports effectués par les véhicules administratifs pour le compte des divers services administratifs, S.I.P. et, éventuellement, les particuliers sont fixés à :

20 francs le kilomètre pour les voitures tourisme et camionnettes.

30 francs le kilomètre pour les camions à partir de 2 tonnes de charge utile.

Le reste de l'article sans changement.

ART. 3. — L'article 2 de l'arrêté 282/TP. du 18 avril 1947 est modifié comme suit :

Lorsque le véhicule loué reste absent du garage pendant plus de 24 heures pour les besoins des utilisateurs le montant du transport sera majoré de 400 francs par journée d'absence au-delà des premières 24 heures.

Les autres articles de l'arrêté 282/TP. restent sans changement.

ART. 4. — Le directeur des Travaux publics et des Transports et le chef du service des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 janvier 1951.
Y. Digo.

Gari

ARRETE No 79-51/AE. du 31 janvier 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 14 mars 1942 et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 183-49/D. du 8 mars 1949 rendant exécutoire la délibération n° 39-48/D. de l'Assemblée Représentative du Togo et particulièrement son article 7;

Vu l'arrêté n° 27-50/AE. du 14 janvier 1950 prohibant à nouveau la sortie du gari à destination du Territoire Britannique voisin, modifié par l'arrêté n° 256-50/AE. du 28 mars 1950;

Vu l'arrêté n° 497-50/AE. du 30 juin 1950 fixant le régime de l'exportation du gari à destination du Territoire Britannique voisin;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 497-50/AE. sus-visé, est modifié comme suit en son troisième paragraphe, alinéa b) :

b) — pour les quantités supérieures à 1.500 kgs. présentation au service des affaires économiques et du plan d'une demande de licence d'exportation accompagnée de la formule réglementaire d'engagement de cession de devises — paiement des taxes fiscales de sortie.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 janvier 1951.

Y. DIGO.

ARRETE N° 99-51/AE. du 3 février 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 552/F. du 15 octobre 1943 fixant les quotités, le mode d'assiette et les règles de perception des taxes fiscales d'importation au Togo, ensemble les textes subséquents le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté n° 687/F. du 8 décembre 1942 fixant les quotités, le mode d'assiette et les règles de perception des droits d'exportation au Togo, ensemble les textes subséquents le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté n° 966-49/D. du 7 décembre 1949 rendant exécutoire la délibération n° 24-49 du 26 avril 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo, modifiant les tarifs fiscaux d'entrée et de sortie;

Vu les arrêtés n°s 511-50/AE. et 747-50/AE. des 30 juin et 20 septembre 1950 fixant les valeurs mercuriales pour le calcul des droits ad valorem pendant le deuxième semestre 1950;

Vu la décision n° 403 D/AE. du 1^{er} juin 1949 et textes modificatifs portant désignation des membres de la Commission des mercuriales;

Vu l'arrêté n° 43-51/AE. du 13 janvier 1951 fixant les valeurs mercuriales pour le calcul des droits ad valorem pendant le premier semestre 1951;

Vu les propositions formulées par la Commission des mercuriales en date du 31 janvier 1951;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 43-51 du 13 janvier 1951 susvisé est complété comme suit :

II — à l'exportation

N° de la nomenclature générale et du tarif du Togo	N° du tarif métropolitain	Désignation des Produits	Unité de valoration	Valeur mercuri-ale du 1 ^{er} semestre 1951
02 02-6 02-65	105-106	<i>Produits du règne végétal.</i> 6°) - Produits de la minoterie, malt, amidons et féculés Farine de manioc (gary)...	la T. nette	10.000 F

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des P.T.T. et tous lieux publics.

Lomé, le 3 février 1951.

Y. DIGO.

C. F. T.

ARRETE N° 91-51/CFT. du 31 janvier 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 1923, instituant un Fonds de Renouvellement spécial du Service des Voies de pénétration et du Wharf du Togo;

Vu la délibération n° 109 du 18 novembre 1949 de l'A.R.T. approuvant le Budget Annexe du Chemin de fer et du Wharf du Togo exercice 1950;

Vu l'arrêté n° 41 C.F.T. du 18 janvier 1950, rendant exécutoire le Budget Annexe du Chemin de fer et du Wharf du Togo exercice 1950;

Vu le rapport n° 33 CF du 24 janvier 1951 du Directeur du Réseau des C.F.T.;

Le Conseil Privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le prélèvement de la somme de trois millions six cent soixante treize mille francs (3.673.000) sur le compte du Fonds spécial : fonds de renouvellement du budget de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo, afin de permettre le paiement des dépenses extraordinaires à effectuer sur crédits 1950 prorogés au 28 février 1951.

ART. 2. — Le directeur du réseau des C.F.T., sous-ordonnateur du budget annexe et le Trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 janvier 1951.

Y. Digo.

Coton

ARRETE N° 97-51/AE du 2 février 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'acte dit loi du 14 mars 1942 et les textes modificatifs subséquent;

Vu l'arrêté n° 59-51 AE. du 19 janvier 1951 portant ouverture de la campagne d'achat du coton de la récolte 1950-1951;

Après consultation de la Chambre de Commerce;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1er de l'arrêté n° 59-51/AE. du 19 janvier 1951 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 1er (nouveau) La date d'ouverture de la campagne d'achat du coton de la récolte 1950-1951 est fixée au 15 février 1951.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 2 février 1951.

Y. Digo.

Marchandises d'importation

ARRETE N° 105-51/F du 5 février 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies,

Vu l'acte dit Loi du 14 mars 1942;

Vu l'arrêté 327/AE du 7 avril 1948;

Vu l'arrêté 475/Agro. du 21 juin 1950;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté n° 327/AE du 7 avril 1948 est ainsi complété : il pourra être débité :

« d) — du montant de participation aux campagnes d'extension ou d'amélioration de la production agricole ».

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 5 février 1951.

Y. Digo.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

TABLEAU des désignations coloniales du 25 janvier 1951.

I — Embarquement à partir du 25 février 1951.

Service de santé colonial

Pour servir « hors cadres »

Pharmacien

Commandant,

M. Giboin (Lucien), école d'application du service de santé des troupes coloniales, Centre de recherches et de documentation (pour servir au Togo).

II — Embarquement à partir du 25 mars 1951.

c) *Service de santé colonial.*

Pour servir hors cadres.

Officier d'administration

Capitaine,

M. Fourmy (Paul), école d'application du service de santé des troupes coloniales, p. o. direction des approvisionnements et fabrications du service de santé des armées (pour servir au Togo).

ACTES DU GOUVERNEMENT GENERAL DE L'A. O. F.

Promotion

Par arrêté du Gouverneur général, Haut Commissaire en A.O.F. en date du :

17 janvier 1951. — Sont promus pour compter du 1^{er} janvier 1951 dans le cadre de l'Ifan les fonctionnaires dont les noms suivent :

Aide technique principal de 1^{re} classe

M. Johnson Gabriel, agent technique principal de 2^e classe (Togo).

Affectation

Par arrêtés ou décisions du Haut commissaire de la République, Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, Grand Officier de la Légion d'honneur, des :

10 janvier 1951. Les fonctionnaires arrivés récemment en Afrique occidentale française, dont les noms suivent, reçoivent les affectations suivantes :

M.M. Lemoine Jacques, administrateur de 1^{re} classe des colonies, précédemment en service au Togo, est mis à la disposition du gouverneur de la Côte d'Ivoire ;

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Intégrations

Par arrêté n° 73-51/P. du :

29 janvier 1951. — Le personnel de l'enseignement, appartenant aux cadres supérieur et normal organisés par l'arrêté n° 662-50/P. du 17 avril 1950, est intégré, de la façon suivante, au titre de l'année 1949, dans le cadre unique de l'enseignement du second degré du Togo, créé par arrêté n° 56-51/P. du 16 janvier 1951 :

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DE NAISSANCE	CLASSEMENT ANCIEN CADRE			CLASSEMENT CADRE UNIQUE			OBSERVATIONS
		CADRE	CLASSE	ANCIENNETÉ AU 1/1/49	ECHOLON	INDICE	ANCIENNETÉ AU 1/1/49	
<i>a) Professeurs certifiés et licenciés.</i>								
Deleris Louis	1917	C.N.	3 ^{eme}	3 ans	5 ^{eme}	860	3 ans	p.c. du 1/1 /49
Enjalbal Henri		C.N.	3 ^{eme}	2 ans	5 ^{eme}	860	2 ans	p.c. du 1/10/49
Mlle. Leska-Hélène	1923	C.N.	5 ^{eme}	2 ans 2 mois	3 ^{eme}	704	2 ans 2 mois	p.c. du 1/1 /49
Descadeillas Louis	1913	C.N.	3 ^{eme}	1 an	5 ^{eme}	860	1 an	p.c. du 1/10/49
Mévet Pierre	1915	C.N.	3 ^{eme}	Néant	5 ^{eme}	860	Néant	p.c. du 23/9/49
Chertier René	1905	C.N.	6 ^{eme}	2 mois	2 ^{eme}	625	2 mois	p.c. du 1/10/49
<i>b) Adjoints d'ensgt.</i>								
Cadena Louis	1915		2 ^{eme}	2 ans	7 ^{eme}	893	2 ans	p.c. du 1/10/49
Vasseur Louis	1905		5 ^{eme}	1 mois 17 j.	3 ^{eme}	625	1 mois 17 j.	p.c. du 1/10/49

Par arrêté n° 74-51/P. du :

29 janvier 1951. — Le personnel de l'Enseignement appartenant aux cadres supérieur et normal organisés par l'arrêté n° 662-50/P. du 17 avril 1950, est intégré,

de la façon suivante, au titre de l'année 1950, dans le cadre unique de l'Enseignement du second degré du Togo, créé par arrêté n° 56-51/P. du 16 janvier 1951 :

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DE NAISSANCE	CLASSEMENT ANCIEN CADRE			CLASSEMENT CADRE UNIQUE			OBSERVATIONS
		CADRE	CLASSE	ANCIENNETÉ AU 1/1/50	ECHELON	INDICE	ANCIENNETÉ AU 1/1/50	
A) Professeurs certifiés et licenciés								
Deteris Louis	1917	C.S.	3 ^{ème}	7 m. 20 j.	7 ^{ème}	1.005	7 m. 20 j.	p.c. du 1/1/50
Enjalbal Henri		C.N.	2 ^{ème}	Néant	6 ^{ème}	938	Néant	p.c. du 1/1/50
Leska Hélène	1923	C.N.	4 ^{ème}	2 mois	4 ^{ème}	782	2 mois	p.c. du 1/1/50
Vasseur Madeleine	1914	C.N.	5 ^{ème}	2 a. 11 m. 21 j.	3 ^{ème}	704	3 a. 3 m. 10 j.	p.c. du 11/2/50
Mevel Pierre	1915	C.S.	4 ^{ème}	2 a. 3 m. 7 j.	6 ^{ème}	938	2 a. 3 m. 7 j.	p.c. du 1/1/50
Vasseur Louis	1915	C.N.	5 ^{ème}	7 m. 12 j.	3 ^{ème}	704	7 m. 12 j.	p.c. du 1/1/50
B) Adjoint d'ensgt.								
Cadena Louis	1912		1 ^{ère}	Néant	8 ^{ème}	960	Néant	p.c. du 1/1/50

Nominations

Par décision n° 71 D/P. du :

27 janvier 1951. — M. Ambard Michel, ingénieur principal de 3^e cl. (3^e échelon) des Travaux publics des Colonies, arrivé à Lomé par s/s « Foucauld » du 24 janvier 1951, est nommé adjoint au directeur du service des Travaux publics et des transports du Togo.

M. Ambard est chargé :

1^o — de l'inspection des établissements classés comme dangereux, insalubres et incommodes;

2^o — de constater les infractions en matière de production industrielle;

3^o — de constater les infractions à la réglementation sur la protection et l'usage des voies publiques et les transports automobiles;

4^o — de constater les infractions à la police et à la conservation du domaine public;

5^o — de constater les infractions à la réglementation des carrières et des conditions d'exploitation.

M. Ambard devra, avant toute constatation, prêter serment devant le tribunal de 1^{re} instance de Lomé.

La décision n° 491/DP. du 15 juin 1950 est abrogée.

Par décision n° 72 D/P du :

29 janvier 1951. — M. Gaba Aho, Commis principal de 1^{re} classe des Transmissions, en service à Lomé, est nommé, à titre intérimaire, Receveur principal du bureau des Postes et télécommunications de Lomé, en remplacement de M. Danielou Edgar, receveur après 2 ans des transmissions d'Outre-mer, hospitalisé.

Passage à l'échelon supérieur

Par décision n° 66 D/P du :

25 janvier 1951. — Est constaté, pour compter du 1^{er} janvier 1951, parmi le personnel du cadre local supérieur de la Police du Togo, le passage automatique à l'échelon supérieur de solde de :

M.M. Pauc Pierre, Commissaire de Police de 2^e classe (2^e échelon) qui passe Commissaire de 2^e classe (3^e échelon)

Fumey Gabriel, inspecteur de Police de 3^e classe (1^{er} échelon) qui passe inspecteur de Police de 3^e classe (2^e échelon).

Titularisations

Par arrêté n° 66-51 P du :

26 janvier 1951. — Les agents d'hygiène stagiaires ci-après désignés qui ont terminé leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés agents d'hygiène de 6^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1951 :

Lawson Body Martin	Ramanou Frédéric
Arouna Mama	Mama Salifou
André Yehouessi	Kpognon Ayi Jules
Palanga Pago Richard	Lawson Augustin
Palanga Djobo Lucien	Mensah Ambroise
Johnson Pierre Lucien	Tohoundjona Gabriel
Kegloh Alfred	Edorh Félix

Par arrêté n° 68-51/P. du :

27 janvier 1951. — Les infirmiers et infirmières stagiaires ci-après désignés, qui ont terminé leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés infirmiers et infirmières de 6^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1951 :

Meteda Japhet	Amoussou L. K. Ambroise
Mensah Kokoevi Sarah	Ahadjitse Christophe
Bannerman Alexine	Kouévi Bernard
Ayih John Laurent	Tellah K. Joseph
Tchakpana K. Robert	Attiogbé Emmanuel
Fatsawo Michel	Seto Teyi Michel
Agboka Koffi Emmanuel	Coo Henriette
Issa Mamah	Sitti Euphrasie
Djaodoh Félix	Adademey K. François

Segbor Joseph	Adigbli Mathieu
Capo-Chichi Hilaire	Badakou Mathieu
Edorh Théophile	De Souza P. Cosme
Tossou Jean	Johnson Martial
Beglah Linus	Lawson Barthélémy
Akouété Léonard	Lacté Esther
Apédo Théophile	Ekoué Antoinette
Nouchet Victor	Brym Berthe
Mensah A. Lous	Atayi Annie Eunice
Houndehoué Folikoué	Mensah Lydia
Mme Ames (née Fumey V.)	Zakary Malam
Bruce Rosaline	Edorh Otto
Segbor Pauline	Adiho Mahoulé Philippe
Etse Laurent	Dobou Vincent
Lawson Paul	Hemedzo Koffi Enos
Yovogan Raphaël	Ananou Folly Antoine
Tutuaku Festus	Ayao Jean Aguidi
Zamba Cyrille	Mme Ayih (née Rey Madelène)

Par arrêté n° 72-51/P. du :

29 janvier 1951. — M. Kumotoo Michel, infirmier stagiaire, en service à Pagouda (cercle de Lama-Kara) est titularisé dans son emploi et nommé infirmier de 6^e classé, pour compter du 1^{er} novembre 1950, date à laquelle il a terminé l'année supplémentaire de stage qui lui a été imposée par arrêté n° 836-49/P. du 2 novembre 1949.

Par arrêté n° 94-51/P. du :

2 février 1951. — M. Tameklo Prosper, élève moniteur du cadre local secondaire de l'Enseignement du Togo, en service à Koumongou (Cercle de Mango) est titularisé dans son emploi et nommé moniteur adjoint de 6^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1951, date à laquelle il a terminé son année de stage réglementaire.

Par arrêté n° 95-51/P. du :

2 février 1951. — Les élèves moniteurs et monitrices ci-après désignés qui ont terminé leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés moniteurs et monitrices adjoints de 6^e classe, pour compter du 15 octobre 1950 :

Apédo Evelyne	Sagba Valentine
Quamvi Paul	Glele Emmanuel
Loko Antoine	Devo Emmanuel
Lawson Latévi Philippe	

Par arrêté n° 101-51/P. du :

3 février 1951. — Les élèves moniteurs et monitrices ci-après désignés, qui ont terminé leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés moniteurs et monitrices adjoints de 6^e classe, pour compter du 12 septembre 1950 :

Tsogbe Edouard	Afandomi Frédéric
Chango Christophe	Aholou Vincent
Ahavi Eugène Raymond	Folikoué Claude
Akouété Komivi Vincent	Géraldo Marie Bernadette
Akanyi Koffi Jonas	Sitti Christian

Atchu Wilson Emmanuel	Logossou Pierre
Degue Vitus	Sossou Simon
Djeri Georges Gbati	Tagayi Winfried
Afeli Pierre	Tougnon S. Hubert
Elekonawo Gabriel	Yona Benoît
d'Almeida Pierre	Ahadzi Wahrenfried
Dogbe Cléophas	Ahiany Kodjo Mathieu
Abalo Antoine	d'Almeida Didier
Amégan Cyprienne	Amégan Jean
Atohoun Josué Samuel	Folly Ekoué Emmanuel
Ayador Gah Otto	Kouevi Alphonse
Ayayi Ayité Emmanuel	Mme Lawson Hélène
Houedakor Boniface	Sanvee Michel Kokou
Foadey Augustin	Togbe S. Mathias
Lawson Body Christian	Sewoavi Tobias
Tétévi J. Daniel	Agbokou Jean
Acouétey Benoît	Agbetete Paul

Par arrêté n° 108-51 P. du :

6 février 1951. — Les Surveillants stagiaires du cadre local supérieur des Travaux Publics du Togo, dont les noms suivent, sont titularisés dans leur emploi, pour compter du 1^{er} octobre 1950, et nommés aux grades ci-après :

Surveillant après 36 mois :

M. Gbenyedji Venance.

Surveillant avant 18 mois :

M. Sodoga Michel.

Prolongation de stage

Par arrêté n° 96-51 P. du :

2 février 1951. — Les élèves moniteurs Eppou Philippe et Raymond Joachim, en service respectivement à Daye Kakpa et Elavagnon (Cercle de Klouto) sont soumis à une nouvelle période de stage d'une durée d'un an, à compter du 15 octobre 1950.

Par arrêté n° 102-51 P. du :

3 février 1951. — Les élèves moniteurs et monitrices ci-après désignés, sont soumis à une nouvelle période de stage d'une durée d'un an, à compter du 12 septembre 1950 :

d'Almeida Joséphine, en service à Sokodé.
 Ouadja Kondi, en service à Sokodé.
 Sanvee Dorcas, en service à Anié (Cercle d'Atakpamé).
 Afola Philippe, en service à Nakitindi-Laré (Cercle de Mango).
 Eddah Christian, en service à Gamé (Subd. Tsévié).
 De Médeiros Christine, en service à Lomé.
 Joret Aimée Adélaïde, en service à Palimé.

Affectations

Par décision n° 65 D/P. du :

25 janvier 1951. — M. Monclar Jean, Chef de Bureau de 1^{re} classe d'Administration Générale d'Ou-tre-mer, nouvellement désigné pour servir au Togo,

et arrivé à Lomé le 24 janvier 1951, par le s/s Foucauld, est mis provisoirement à la disposition du Directeur du cabinet et du personnel, pour être chargé des travaux résultant des décisions prises à la Commission Paritaire.

Par décision n° 80 D/P. du :

1^{er} février 1951. — M. Davi Norbert, Assistant de Police ordinaire de 2^e classe, en service à Tsévié, est affecté au Service de la Sûreté à Lomé.

M. Joshua Elie, Assistant de Police adjoint de 6^e classe, en service à Lomé, est affecté au Commissariat de Police de Tsévié, en remplacement de Davi Norbert.

Par décision n° 88 D/P. du :

4 février 1951. — M. Djondo Michel, Commis d'Administration adjoint de 5^e classe, en service à l'Hôpital de Lomé, est détaché provisoirement à la formation sanitaire de Sokodé, pour y remplir, à titre intérimaire, pendant la durée de la permission d'absence du commis d'administration adjoint de 5^e classe Tignokpa Apou Antoine, les fonctions dont ce dernier était chargé.

M. Djondo Michel aura droit à l'indemnité de déplacement temporaire dans les conditions prévues par l'article 21 de l'arrêté n° 280-49/F. du 29 mars 1949.

Le Commis d'Administration Djondo Michel reprendra son service à l'hôpital de Lomé, à l'expiration de la permission accordée à M. Tignokpa.

Rappel à l'activité

Par arrêté n° 93-51 P. du :

1^{er} février 1951. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 715-50/P. du 8 septembre 1950, portant suspension de fonctions de l'Assistant de police adjoint de 6^e classe Joshua Elie.

Congés

Par décision n° 70 D/P. du :

27 janvier 1951. — Un congé de fin de contrat de six mois, pour en jouir à 32, rue Augustin Daumas Toulon (Var), est accordé à M. Drouhot Marcel, adjoint technique principal contractuel des Travaux Publics (indice local 759) qui compte 24 mois et 13 jours de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un passage pour la France, par voie maritime, en 1^{re} classe (groupe II), lui est en outre délivré ainsi qu'à sa femme sur le paquebot Foucauld attendu à Lomé vers le 8 février 1951.

Par décision n° 74 D/P. du :

30 janvier 1951. — Un congé de convalescence de trois mois pour en jouir à Nice, Hôtel d'Alsace-Lorraine, est accordé à M. Mauger Georges Marcel, sous-chef de poste radio de 2^e classe des Transmissions Coloniales (indice métré 235).

Un passage pour la France, par voie maritime, lui est en outre délivré ainsi qu'à sa femme en 2^e classe (groupe III), sur le paquebot Foucauld attendu à Lomé vers le 8 février 1951.

Démission

Par décision n° 87 D/P. du :

4 février 1951. — Est acceptée, pour compter du 3 février 1951, la démission de son emploi offerte par M. Bongue Djemoane, domestique à l'Hôtel du Gouvernement.

Licenciements

Par décision n° 67 D/P. du :

26 janvier 1951. — M. Parbey Max Albert, aide-commis expéditionnaire auxiliaire, en service au Centre de l'I.F.A.N. du Togo, à Lomé, est licencié de son emploi, pour compression d'effectif, à compter du 1^{er} mars 1951.

M. Parbey qui comptera à cette date, neuf ans de services administratifs, aura droit, à la prime de fin d'engagement, prévue par l'arrêté n° 916-50/F. du 16 novembre 1950.

Par décision n° 68 D/P. du :

26 janvier 1951. — M. Amemaka Georges, chauffeur auxiliaire, en service au centre de l'I.F.A.N. du Togo à Lomé, est licencié de son emploi, pour compression d'effectif, à compter du 1^{er} mars 1951.

Il est alloué à M. Amemaka qui comptera à cette date trois ans de services administratifs, une indemnité de licenciement égale à deux mois de son salaire, conformément aux dispositions de l'article 19 du règlement du 24 février 1944.

Par arrêté n° 69-51 P. du :

27 janvier 1951. — Le facteur stagiaire du cadre local des Transmissions du Togo Datey Augustin, en service à Nuatja, est licencié de son emploi pour compter du 19 janvier 1951 pour faute grave commise en service.

Par arrêté n° 103-51 P. du :

3 février 1951. — Les élèves moniteurs ci-après désignés, sont licenciés de leur emploi, pour inaptitude professionnelle, pour compter du 1^{er} mars 1951 :

Edorh Norbert, en service à Kouma-Tokpli (Cercle de Klouto)

Odjo Bernard, en service à Dayes-Apéyémé (Cercle de Klouto)

Agbagla Crespin, en service à Ahépé (Cercle d'Anécho).

Par arrêté n° 109-51 P. du :

6 février 1951. — M. Ekoué Pierre Léonard, élève-moniteur du cadre local secondaire de l'Enseignement du Togo, en service à Dayes-Apéyémé (Cercle de Klouto), est licencié de son emploi, pour incapacité professionnelle, pour compter du 1^{er} mars 1951.

Révocation

Par arrêté n° 112-51 P. du :

8 février 1951. — M. Kakaye Nappo, Commissaire d'Administration adjoint de 6^e classe, en service à Bassari, est révoqué de ses fonctions pour compter du 1^{er} mars 1951 pour faute grave en service.

Il perd tous droits à la pension de retraite.

Garde-forestier

Par arrêté n° 67-51 P. du :

26 janvier 1951. — Est acceptée, pour compter du 11 janvier 1951, la démission de son emploi offerte par M. Alidjinou Novidé Elie, garde forestier de 1^{re} classe, en service à Atakpamé.

Forces de police

Par arrêté n° 75-51 BM. du :

29 janvier 1951. — L'ex-caporal de tirailleurs Boukary Gbati est engagé à compter du 1^{er} janvier 1951 dans le Corps des gardes cercles du Territoire comme garde de 1^{re} classe et affecté ledit jour au dépôt des gardes de Lomé, en remplacement du garde Sembikou mis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 1951.

Le garde de 2^e classe Sowouanou Mitrako N° Mle. 1847 du dépôt des gardes, est licencié pour mauvaise manière habituelle de servir et rayé des contrôles actifs du Corps des gardes cercles du Territoire, pour compter du 1^{er} février 1951.

La gratuité du transport lui est accordée pour rejoindre ses foyers avec sa famille.

DIVERS**Commandement indigène**

Par décision n° 77 D/AP. du :

31 janvier 1951. — M. Bigot Théophile, est désigné comme Secrétaire du Régent du Canton du Litimé, pour compter du 1^{er} janvier 1951.

Sa solde annuelle est fixée à 18.000 francs.

Par décision n° 78 D/AP. du :

31 janvier 1951. — Est désigné, pour compter du 1^{er} janvier 1951, le nommé Pascal Anonene, comme secrétaire du Chef du canton de l'Akébou.

Sa solde annuelle est fixée à 30.000 francs.

Commissions

Par décision n° 63 D/AE. du :

25 janvier 1951. — Les commerçants dont les noms suivent sont désignés pour faire partie des Commissions qui statueront sur les offres se rapportant au tableau 138 :

M.M. Jones	François
Azémar	Gougeaud.

Par décision n° 85 D/CD. du :

2 février 1951. — Les commissions des Contributions Directes pour l'année 1951 sont composées comme suit :

Lomé — (Commune-Mixte)

M.M. Gougeaud
Marty
Mensah John Albert
Bamezon Emmanuël.

Subdivision de Tsévié

M.M. Fiawoo
Amegashie Maurice
Passah Seth
Kokou Maglo Dogbla.

Cercle d'Anécho

M.M. Couchoro
Prades
Lawson Raphaël
Kalipe Jacob.

Cercle de Klouto

M.M. William Malm
Gaspard Abbey
Apedo Emile
Woamédé Ben.

Cercle d'Atakpamé

M.M. Moindrot
Paass
Ezin Marcel
Hounkpati Jean.

Subdivisions de Sokodé et Bassari

M.M. Achille Houngues
Rayeroux
Ayeva Issifou
Nakpame Louis.

Cercle de Lama-Kara

M.M. Walla Robert
Agboton
Assila Robert
Tallé Gabriel

Subdivisions de Mango et Dapango.

M.M. Gravillou
Gam Louis
Giffa Bernard
Moussa Adjassou

Par décision n° 86 D/TP. du :

2 février 1951. — La commission prévue au décret du 1^{er} mars 1950 chargée de donner son avis sur la répartition des crédits affectés à la prime de rendement du personnel du Cadre Général des Travaux Publics est ainsi composée :

Le Directeur des Travaux publics. . . *Président*
 Le Chef du Bureau des Finances
 Le Chef du Bureau du Personnel
 L'Ingénieur principal adjoint au directeur
 L'Ingénieur, Chef du Bureau d'Etudes

Membres

Cette commission se réunira sur la convocation de son président pour déterminer les primes afférentes à l'exercice 1951.

Enseignement

Par arrêté n° 76-51 E du :

30 janvier 1951. — La bourse d'Enseignement Secondaire Métropolitain, accordée à l'élève Houngues Philippe est supprimée pour compter du 1^{er} janvier 1951.

Par décision n° 76 D/E du :

31 janvier 1951. — Sont autorisés à enseigner dans les classes primaires des écoles de la Mission Evangélique au Togo pour compter du 1^{er} octobre 1950 les nommés :

Afabo Théodore	Logan Henri
Abaya Théodore	Abotsikoami Ruben
Amegawovor Komla	Konu Fried
Emmanuel Ayéna	Sedenou Ankou Arnold
Wonlonko Edwin	Dam Ayidji Abassa
Konu Gerson	Seth Yawo Akrodu

Par arrêté n° 106-51 E du :

6 février 1951. — La bourse d'Enseignement Secondaire Métropolitain, accordée à l'élève Kumako Jacques est supprimée pour compter du 1^{er} janvier 1951.

Par arrêté n° 107-51 E du :

6 février 1951. — La bourse d'Enseignement Secondaire Métropolitain, accordée à l'élève Tetekpoe Emmanuel est supprimée pour compter du 15 février 1951.

Par arrêté n° 110-51 E du :

8 février 1951. — La bourse d'études locales accordée à l'élève du Collège Classique et Moderne de Lomé Atchou Christian est supprimée pour compter du 8 février 1951.

ADDITIF à l'arrêté 816-50/E du 11 octobre 1950 portant attribution ou renouvellement de bourses d'études métropolitaines.

Ajouter :

ART. 4. —

Faculté de lettres de Grenoble

Kouevi Ayi

Le reste sans changement.

Interdiction de séjour — Libération conditionnelle

Par arrêté n° 98-51 SG. du :

2 février 1951. — Le séjour dans les Cercles de : Mango, Lama-Kara, Sokodé, Atakpamé, Klouto et Anécho, à l'exception du Cercle de Lomé, est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter de 30 janvier 1951, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Agbenedji Fatchao, détenu à la prison de Tsévié (Cercle de Lomé), âgé de 40 ans environ, né à Akodesséwa (Lomé); fils de Agbénédi et de Niahomé Mamakpui, demeurant à Akodesséwa (Lomé). — F.D. 11.121/21.222, condamné pour vol de récoltes à 18 mois de prison et 5 ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 1^{er} août 1949 du Tribunal Correctionnel de Lomé.

Le séjour dans les Cercles de : Mango, Lama-Kara, Sokodé, Atakpamé, Klouto et Anécho, à l'exception du Cercle de Lomé, est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 14 mai 1951, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Komla Francis Kossivi, détenu à la prison de Tsévié (Cercle de Lomé), âgé de 22 ans environ, né et demeurant à Lomé, fils de feu Komla et de Yohomé, (F.D. 11.525/55.222), condamné pour escroquerie à 2 ans de prison, 5.000 francs d'amende et 5 ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 3 août 1949 du Tribunal Correctionnel de Lomé.

Le séjour dans les Cercles de : Mango, Lama-Kara, Sokodé, Atakpamé, Klouto et Anécho, à l'exception du Cercle de Lomé, est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 14 mars 1951, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Eklou Edoh John, détenu à la prison de Sokodé, âgé de 29 ans environ, né à Lomé et y demeurant — quartier Abobokomé — fils de feu Eklou et de Félicia, marié, trois enfants, apprenti chauffeur (F.D. 33.331/23.332), condamné 1^o — le 3 août 1949, 2^o — le 11 janvier 1950 par le Tribunal Correctionnel de Lomé 1^o — à 18 mois de prison, 3.000 francs d'amende et 5 ans d'interdiction de séjour; 2^o — à 4 mois de prison (confusion des peines) pour 1^o — escroquerie 2^o — rébellion et outrage à fonctionnaire chargé d'un ministère de service public.

Le séjour dans les Cercles de : Lama-Kara, Sokodé, Atakpamé, Klouto, Lomé et Anécho, à l'exception du Cercle de Mango, est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 3 avril 1951, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Kombaty Tchabré Jean-Marie Laré, détenu à la prison de Tsévié (Cercle de Lomé) âgé de 20 ans environ, né à Bombouaka (Cercle de Mango), fils de feu Laré et de Doumwonaké, demeurant à Lomé (F.D. 11.132/13.222), condamné pour complicité de vol à 18 mois de prison et 5 ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 30 octobre 1949 du Tribunal Correctionnel de Lomé.

Le séjour dans les Cercles de : Mango, Lama-Kara, Sokodé, Atakpamé, Klouto et Lomé, à l'exception du Cercle d'Anécho, est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 14 mai 1951, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Afatolou John Kouassi, détenu à la prison de Tsévié (Cercle de

Lomé), âgé de 55 ans environ, né à Aniécho, fils de feu Afatolou et de Lokossi, demeurant à Lomé (F.D. 11.111/23.222), condamné pour vol à 18 mois de prison et 5 ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 14 novembre 1949 du Tribunal Correctionnel de Lomé.

Le séjour dans le territoire du Togo placé sous la tutelle de la France, est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 3 février 1951, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Messan Emmanuel Georges Alex, détenu à la prison de Tsévié (Cercle de Lomé), âgé de 25 ans environ né, et demeurant à Accra (Gold-Coast), fils de Messan Emmanuel et d'Akossiwa (F.D. 11.115/52.222 condamné pour vol à un an de prison et 5 ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 4 février 1950 du Tribunal Correctionnel de Lomé.

Le séjour dans le territoire du Togo placé sous la tutelle de la France, est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 3 février 1951, date d'expiration de sa peine de prison au nommé Koffi Jean Kokou, détenu à la prison de Tsévié (Cercle de Lomé), âgé de 20 ans environ, né à Abidjan (Côte d'Ivoire), fils de feu Koffi et de feu Essi, demeurant à Lomé (F.D. 11.131/24.222), condamné pour vol à un an de prison et 5 ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 22 mars 1950 du Tribunal Correctionnel de Lomé.

Le séjour dans les Cercles de : Mango, Lama-Kara, Sokodé, Atakpamé, Kpouto et Lomé, à l'exception du Cercle d'Aniécho, est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 3 février 1951, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Akué Kpakpo Michel, détenu à la prison de Tsévié (Cercle de Lomé), âgé de 20 ans environ, né à Aniécho; fils de Akué et de Elisabeth Dédé, demeurant à Lomé (F.D. 11.154/32.222), condamné pour complicité de vol à un an de prison et 5 ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 22 mars 1950 du Tribunal Correctionnel de Lomé.

Le séjour dans le territoire du Togo placé sous la tutelle de la France, est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 8 avril 1951, date d'expiration de sa peine de prison au nommé Dahoué Dantodji, détenu à la prison de Tsévié (Cercle de Lomé), âgé de 23 ans environ, à Yéhouimé (Subdivision de Parahoué — Dahomey), fils de feu Dahoué et de Fatimé, de passage à Lomé (F.D. 11.313/33.622), condamné pour vol à un an de prison et 5 ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 8 avril 1950 Tribunal Correctionnel de Lomé.

Le séjour dans les Cercles de : Mango, Lama-Kara, Sokodé, Atakpamé, Kpouto et Lomé, à l'exception du Cercle d'Aniécho, est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 30 décembre 1950, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Kouévidjen Ekoué Edouard, détenu à la prison de Lama-Kara (Cercle de Lama-Kara), âgé de 37 ans environ, né à Agouégan (Cercle d'Aniécho), fils de Tevi Bénédicte et de Christine Kayi, demeurant à Lama-Kara, (F.D. 33.333/33.333), condamné pour vol à un an de prison, 65.000 francs de dommages-intérêts et 5 ans d'interdiction de séjour par jugement en date du

9 juin 1950 du Tribunal Correctionnel de Sokodé. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du Code Pénal.

Par arrêté n° 104-51 SG. du :

4 février 1951. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé aux détenus ci-après :

1^o — Gnama Glama, détenu à la prison de Mango, âgé de 40 ans environ, né vers 1911 à Amégnran (Cercle d'Aniécho), fils de Anességnibo et de feu Homessan, marié, père de huit enfants, cultivateur, domicilié à Amégnran, condamné 1^o — pour vol et complicité de vol à 7 ans de prison avec sursis et cinq ans d'interdiction de séjour par le Tribunal du 1^{er} degré d'Aniécho en son audience du 13 octobre 1941; 2^o — à 7 ans de travaux forcés et 10 ans d'interdiction de séjour par jugement n° 9 en date du 31 octobre 1941 du Tribunal Criminel d'Aniécho pour vol à main armée, meurtre et complicité.

2^o — Afanoukoue Djimadjo, détenu à la prison de Mango, âgé de 39 ans environ, né vers 1912 à Avélé-Anfoin (Cercle d'Aniécho), fils de Koutodjo et de feu Awoma, marié, père de 7 enfants, cultivateur, demeurant à Avélé-Anfoin, (F.D. 11.511/21.222), condamné: a) à 15 ans de travaux forcés, 1.000 frs d'amende et solidairement au remboursement des frais avec trois autres pour complicité passive de coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner; b) à 7 ans de prison avec confusion des peines pour coups et blessures volontaires avec préméditation par jugement n° 10 du Tribunal Criminel d'Aniécho en date du 25 novembre 1942.

Le nommé Gnama Glama est astreint à la résidence obligatoire à Amégnran (Cercle d'Aniécho) jusqu'au 6 septembre 1953, date d'expiration de sa peine de prison.

Le nommé Afanoukoue Djimadjo est astreint à la résidence obligatoire à Avélé-Anfoin (Cercle d'Aniécho) jusqu'au 13 août 1954, date d'expiration de sa peine de prison.

Les intéressés ne pourront quitter leur résidence obligatoire que sur autorisation spéciale délivrée par le Commandant du cercle d'Aniécho.

A compter du 6 septembre 1953 le séjour dans les Cercles du Territoire autres que celui du Cercle d'Aniécho est interdit au nommé Gnama Glama pour la durée de 15 ans fixée par les jugements des 13 et 31 octobre 1941 du Tribunal du 1^{er} degré et du Tribunal Criminel d'Aniécho.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du Code Pénal.

Permis de conduire

Par décision n° 79 D/TP du :

31 janvier 1951. — M. Thivolle Henri, ingénieur de 2^e classe des Travaux Publics des Colonies est habilité :

A faire passer l'examen en vue de la délivrance du certificat de capacité pour la conduite des véhicules automobiles aux postulants résidant dans le Cercle du nord et assurer la réception des véhicules.

M. Thivolle devra, préalablement à l'accomplissement des fonctions prévues à l'article précédent prêter serment devant le Tribunal de première Instance de Lomé.

La décision n° 686/T.P. du 22 octobre 1950 est abrogée en ce qui concerne l'examen pour l'obtention du permis de conduire et la réception des véhicules automobiles.

Porteur de contraintes

Par arrêté n° 92-51 AP. du :

1^{er} février 1951. — Le Gendarme Menager Serge, Chef de poste de Gendarmerie, Commissaire de Police de la ville de Sokodé, est nommé porteur de contraintes pour le Cercle de Sokodé, cumulativement avec ses fonctions. Il prêtera serment devant le Commissaire de la République ou son délégué conformément à l'article 7 de l'arrêté n° 52 du 27 janvier 1935.

Santé

Par décision n° 90 D/F du :

7 février 1951. — La liste du personnel chargé des cours à l'Ecole des agents sanitaires, des infirmiers et infirmières et des agents d'hygiène à Lomé pendant l'année scolaire 1949-1950 est arrêtée comme suit :

Médecin Commandant Chavenon
 Médecin Commandant Le Floch
 Médecin Capitaine Cheval
 Pharmacien Commandant Le Boudier
 Médecin Contractuel Johnson Patrice
 Lieutenant d'Administration Beauverger
 Gendarme Vignaux Paul
 Sage-femme contractuelle Bru
 Sage-femme africaine Ppale Mensah Louise
 Médecin africain ppal Wilson Robert
 Médecin africain Lawson Amen
 Médecin africain Yebovi Elias
 Médecin africain Trénoù Rodolphe
 Médecin africain Mikem Pierre
 Pharmacien africain Ahodikpe Salomon
 Le nombre maximum d'heures supplémentaires nécessité par cet enseignement est fixé, pour chaque chargé de cours, à vingt-cinq heures par mois.

Subvention

Par décision n° 82 D/F du :

1^{er} février 1951. — Une subvention de Six millions de frs (6.000.000 de frs) est accordée au Vicariat Apostolique de Lomé, pour la continuation des travaux de construction du Collège Saint Joseph de Lomé — Tokoin.

Cette subvention sera mandatée au nom de Monseigneur Joseph Strebler, Vicaire Apostolique de Lomé.

La dépense correspondante est imputable au Budget Local — Exercice 1951 — Chapitre XXIII — Article 3 — (Subdivision au Collège de la Mission Catholique).

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis d'Adjudication

Fournitures des Travaux de réfection d'une section de la route intercoloniale Gold-Coast — Dahomey.

Le vendredi 13 avril 1951 à 15 heures, 30, il sera procédé à Lomé (Togo) dans les bureaux du secrétariat général, en séance publique et dans les formes réglementaires à l'adjudication restreinte sur série de prix et sur soumissions cachetées pour les fournitures de :

Gneiss à macadam	4/6 cm
Gravette	5/10 cm
Gravette	15/20 cm

destinés aux travaux de réfection d'une section de 35 km. de la route intercoloniale Gold-Coast — Dahomey.

Le délai est fixé à 10 mois (dix mois).

Le cautionnement provisoire est fixé à 500.000 francs (cinq cent mille francs C.F.A.)

Le cautionnement définitif est fixé à 1.000.000 de francs (un million de francs C.F.A.)

A la soumission devront être joints le récépissé du cautionnement provisoire ainsi que la déclaration faisant connaître l'intention de soumissionner dûment visée par le directeur des Travaux publics et des transports du Togo.

Les renseignements relatifs à cette adjudication seront communiqués tous les jours, sauf dimanches et les jours fériés :

à la direction des Travaux publics à Lomé.

Travaux de réfection d'une section de la route intercoloniale Gold-Coast — Dahomey

Le vendredi 13 avril 1951 à 15 h. 30, il sera procédé à Lomé (Togo) dans les bureaux du secrétariat général, en séance publique et dans les formes réglementaires à l'adjudication publique sur série de prix et sur soumissions cachetées des travaux de réfection d'une section de 35 km. de la route intercoloniale Gold-Coast — Dahomey.

Les travaux sont à exécuter dans un délai de 12 mois à compter de la notification de l'approbation d'adjudication.

Cautionnement provisoire : 1.000.000 de francs (un million de francs C.F.A.)

Cautionnement définitif : 2.000.000 de francs (deux millions de francs C.F.A.)

A la soumission devront être joints le récépissé du cautionnement provisoire ainsi que la déclaration faisant connaître l'intention de soumissionner dûment visée par le directeur des Travaux publics et des transports du Togo. Les renseignements relatifs à cette adjudication seront communiqués tous les jours, sauf dimanches et les jours fériés :

A la direction des Travaux publics à Lomé

"	"	Dakar
"	"	Cotonou
"	"	Douala
"	"	Abidjan

MOIS : NOVEMBRE 1950

BULLETIN CLIMATOLOGIQUE MENSUEL

STATIONS	Température en degrés G.			Etat hygrométrique moyenne en o/o	Tension de vap. moyenne en mb	Vent vitesse en m/s	Vents dominants	Nombre de jours			
	Moy.	Max.	Min.					Orage	Grain	Brouillard	Brume
Lomé	26.4	30.9	21.8	83	28.1	3	SSW	16		4	0
Palimé	25.4	32.2	18.5	78	25.4	1	W	8	2	19	7
Klouto	23.9	29.5	18.3	87	24.5	1	W	10	5	0	6
Nuatja											
Atilakoutsé	22.3	27.5	17.1	82	21.3	3	SE	18	5	3	16
Atakpamé	27.0	35.5	20.5	72	24.6	1	WSW	6	1	0	6
Sokodé	25.9	33.1	18.7	58	18.6	2	ENE	2	0	8	22
Alédjo	25.4	30.2	20.6	54	17.1	3	E	1	0	1	25
Pagouda				82	30.8	2	SSE	0		0	25
Mango	27.3	36.1	18.4	49	16.8	2	N	3	1	0	22

BULLETIN PLUVIOMETRIQUE MENSUEL

STATIONS	ANNEE 1950		MOYENNE		P	N°
	H	N	H	N		
Lomé ville	102.3	7	32.6	3.3	314%	39
Lomé Aéro	137.8	8				
Baguida	69.0	7				
Porto-Séguro	143.5	6				
Anécho	81.3	7	37.1	2.9	219%	33
Sanguéra	84.9	5				
Agouévé	110.4	5				
Noépé	37.9	5				
Missjon-Tové	52.8	7	94.4	5.7	55%	11
Aklakou	100.1	7	59.6	4.9	167%	11
Badja	52.1	4				
Atitogon	61.0	9	79.1	5.9	78%	10
Tsévié	99.6	5	87.8	5.8	113%	20
Assahoun	103.0	4	94.2	5.8	109%	11
Afagna-Bletta	103.8	6				
Tabligbo	45.0	4	82.3	5.8	54%	11
Tchékpo-Dédékpé	87.3	7	76.1	6.8	114%	11
Tovégati	26.6	6				
Agbélouvé	97.4	3	58.8	4.2	165%	11
Glékové	28.9	2	69.8	5.0	41%	11
Agou	44.5	6				
Palimé	27.7	4	67.6	5.9	41%	28
Klouto	86.0	8	80.2	6.8	107%	29

STATIONS	ANNEE 1950		MOYENNE		P	N ¹
	H	N	H	N		
Nuatja	6.0	1	42.0	4.0	14%	28
Daye-Kakpa	183.0	9	56.1	4.9	325%	11
Kpèlè-Goudévè	32.0	8	37.2	4.4	86%	11
Gléi	13.8	1				
Atilakoutsé	60.5	7				
Amlamé	85.0	4	42.4	4.5	200%	11
Atakpamé	42.1	7	39.3	3.2	107%	34
Kougnohou	15.0	1				
Anié	0.0	0				
Kpessi	0.0	0	20.3	1.2	00/0	10
Yégué	11.5	1	30.8	2.7	37%	13
Pagala	1.5	1				
Blitta	1.0	1	20.9	1.5	5%	11
Djabatauré	0.0	0				
Sokodé	0.8	1	21.9	2.2	4%	31
Tchamba	0.0	0	32.1	1.6	00/0	9
Bassari	12.5	3	27.2	3.0	46%	26
Alédjo	0.0	0	37.4	2.7	00/0	13
Kabou	0.0	0				
Lama-Kara	0.0	0	59.3	3.3	00/0	11
Kouméa	0.0	0				
Guérin-Kouka			15.6	1.3	00/0	11
Pagouda	0.0	0	21.6	1.9	00/0	15
Kandé	9.0	1	10.4	1.7	00/0	11
Mango	4.3	2	6.0	0.7	72%	32
Barkoissi	14.5	1				
Bidjenga	0.0	0				
Bombouaka	0.0	0				
Nakitindi-Laré	4.0	1				
Pana	0.0	0				
Nano	0.0	0				
Dapango	0.0	0	2.9	0.2	0/00	15

H : Hauteur d'eau en millimètres et dixièmes

N : Nombre de jours de pluie $\geq 0^{\text{mm}} 1$

P : Pourcentage hauteur actuelle par rapport à la moyenne

N¹ : Nombre d'années sur lesquelles la moyenne est calculée

Les Stations sont classées dans l'ordre géographique du Sud au Nord

DOMAINES

Avis de demande d'immatriculation

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de Lomé.

Suivant réquisition, n° 1992, déposée le 13 décembre 1950 M. Sylvanus Olympio profession d'agent de la U.A.C. au Togo, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain de culture, en forme de polygone irrégulier, d'une contenance totale de 1 ha. 77 a. 39 cas. situé à Lomé Tokoin, Cercle de Lomé et borné à l'est par Fanho Gasso, à l'ouest par l'embranchement de la route Palimé à la route d'Atakpamé, au nord par Tessou Baba, au sud par Tessou Baba.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.993, déposée le 13 décembre 1950 M. Pierre Minasseh d'Almeida, né à Agoué (Dahomey) profession de Blanchisseur, demeurant et domicilié à Lomé, quartier Ahanoukope majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 56 ares 80 cas. situé à Tokoin-Bè, Cercle de Lomé et borné au nord par propriété Albert Ahadji et Gbenyedji, au sud par propriété Albert Ahadji et Madame Dina Olympio, à l'est par propriété Ludwig Occansey et à l'ouest par propriété Hotounou Tamadomé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.994, déposée le 13 décembre 1950 Monsieur Jean Marie Komlavi Djossou, né à Parahoué, Dahomey, vers 1929 profession de commis-écrivain aux T.P. Sud, demeurant et domicilié à Lomé—Togo, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère régulier, d'une contenance totale de deux ares 56 cas situé à Lomé Nyekonapoe, Cercle de Lomé et borné au nord par Mathias Noukounou Abavi, au sud par Vainatounou Djaka et Mathias Noukounou Abavi, à l'est et à l'ouest par Mathias Noukounou Abavi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.995, déposée le 18 décembre 1950 Monsieur Benoit A. Doh, né à Agomé-Tomégbé vers 1917 profession de photographe et planteur, demeurant et domicilié à Palimé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 1 ha 55 a 50 cas situé à Agomé-Tomégbé, Cercle de Klouto, connu sous le nom de Kamépédoé et borné au nord par Emmanuel Ekpé, à l'ouest et à l'est par Doh Koffi et au sud par Kpogo et Daniel Adjakou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.996, déposée le 19 décembre 1950 M^e Anani Ignacio Santos, né à Lomé, le 3 février 1912 profession d'Avocat-défenseur, demeurant et domicilié à Lomé, mandataire de la dame Serra Fonti Sedoo, épouse du sieur da Silveira, revendeuse à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 44 cas situé à Lomé (Togo), Cercle de Lomé et borné au nord par la rue du Colonel Marroix, au sud par immeuble Th. Anthony, à l'est par immeuble Adoté Quih et à l'ouest par Francis Adjavon.

Il déclare que ledit immeuble appartient à ladite dame Serra Fonti Sedoo et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.997, déposée le 20 décembre 1950 Monsieur Paul Agbémabiassé profession de planteur, demeurant et domicilié à Palimé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain complanté de caféiers en rapport et de jeunes cacaoyers ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 1 ha 56 ares 55 cas situé à Houto Palimé-Ville, Cercle de Klouto, connu sous le nom de Houto et borné au nord par Zikpi Ataley, à l'est par Fidélius Seddoh, à l'ouest par la rivière Hétoé et au sud par GnameSSI Tamakloe et Fidélius Seddoh.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.998, déposée le 21 décembre 1950 Monsieur Venance Gbenyedji Ewessighé Atandji, né à Lomé le 24 septembre 1909 profession de surveillant des T.P., demeurant et domicilié à

Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 15 ha 78 cas situé à Tokoin, Cercle de Lomé et borné au nord par Philippe Nassar, au sud par la voie ferrée, à l'ouest par Philippe Nassar et à l'est par Agbozo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.999, déposée le 21 décembre 1950 M. Venance Gbenyedji Ewessigbé Atandji, né à Lomé, le 24 septembre 1909 profession de surveillant des T. P., demeurant et domicilié à Lomé, mandataire du sieur Agbavon Addeh, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 87 a 45 cas situé à Kanyicopé (Togo), Cercle de Lomé et borné au nord par le terrain appartenant à Agboli Bokpo, au sud par le terrain appartenant à Kokouvi Koutor, à l'ouest par le terrain appartenant à Sowoadan et Agboli Bokpo et à l'est par le terrain appartenant à Koutor Akpalikou et Komikpe.

Il déclare que ledit immeuble appartient audit sieur Agbavon Addeh et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.000, déposée le 21 décembre 1950 madame Christiana Adotévi, née à Lomé vers 1909 profession de couturière, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un terrain rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 13 ares 34 ca. situé à Wuiti (Tokoin), Cercle de Lomé et borné au nord par Logossou Ahlin, au sud par Victoria Gbenyedji, à l'ouest par Ahamenou Avoulanyi et à l'est par la route de Djagblé.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.001, déposée le 21 décembre 1950, madame Hounyeameto Kpodonu née à Amoutivé (Lomé) vers 1902 profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti consistant en un terrain de forme de polygone irrégulier complanté de quelques cocotiers, d'une contenance totale de 90 ares environ situé à Baguida (Kpogan) Cercle de Lomé et borné au nord par

Dougbadji, au sud par Logossou, à l'ouest par Atisso Alowovon et Kpongo et à l'est par Adjovi.

Elle déclare que ledit immeuble appartient à elle-même et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.002, déposée le 21 décembre 1950, madame Victoria Gbenyedji née à Lomé vers 1918 profession de couturière, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 15 a. 14 cas. situé à Wuiti (Tokoin), Cercle de Lomé et borné au nord par Christiana Adotévi, au sud par Zilevou Dokla, à l'ouest par Ahamenou Avoulanyi et l'est par la route de Djagblé.

Elle déclare que ledit immeuble appartient à elle-même et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.003, déposée le 21 décembre 1950, madame Victoria Gbenyedji née à Lomé vers 1918 profession de couturière, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 12 a. 50 cas. situé à Tokoin (Lomé), cercle de Lomé et borné au nord par Philippe Nassar, au sud par la voie ferrée du C. F. T. à l'ouest par Philippe Nassar et à l'est par Venance Gbenyedji.

Elle déclare que ledit immeuble appartient à elle-même et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2004, déposée le 21 décembre 1950, monsieur Venance Gbenyedji né à Lomé le 24 septembre 1909 profession de surveillant des T. P., demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 12 a. 72 cas. situé à Wuiti (Tokoin), Cercle de Lomé et borné au nord par Logossou Ahlin, au sud par Zilevou Dokla, à l'ouest par la route de Djagblé et à l'est par Homou Logan.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2005, déposée le 23 décembre 1950, le sieur Akakpo Dansou, né à Parahoué (Dahomey) vers 1903 profession d'agent d'hygiène à la voirie, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain

non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 4 ares 71 cas. situé à Amoutivé (Lomé) Cercle de Lomé et borné au nord par Robert Christophe Gomez, au sud par propriété famille Adjallé, à l'est par Paul Dogbassé Gavi et à l'ouest par Ben Teko.

Il déclare que ledit immeuble appartient à lui-même et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.006, déposée le 26 décembre 1950, le sieur William Ametozion né à Togoville (Cercle d'Anécho) vers 1890 profession de planteur, demeurant et domicilié à Togo-Komé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 3 a, 87 cas. situé à Lomé (quartier n° 9 Cercle de Lomé et borné au nord par Nouhokpa Apetovi (T. 587) au sud par rue de la Somme, à l'est par Cyrille Ekue Hetta (T. 258) et à l'ouest par Dossou Mensah.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.007, déposée le 4 janvier 1951 le sieur Robert Apetcho, né à Agome-Yoh profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Agome-Yoh, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, bâti en terre de bare, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté en partie de caféiers et de cacaoyers, d'une contenance totale de 6 ha 25 a. situé à Agome-Yoh, Cercle de Klouto et borné au nord par Henri Ayité, à l'est et au sud par le surplus du terrain appartenant au même Robert Apetcho et à l'ouest par la route de Palimé-Misahohe et la propriété Golotovi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.008, déposée le 5 janvier 1951 le sieur Louis K. Jondoh, né à Lomé, le 21 juillet 1915 profession d'employé de commerce, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain de forme de quadrilatère, d'une contenance totale de 5 ares 95 centiares situé à Anécho, Cercle d'Anécho, connu sous le nom de Kpota et borné à l'ouest par propriété Andréas Tossou, à l'est par Daniel Toffa, au sud par Henri d'Almeida et au nord par Daniel Toffa.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.009, déposée le 10 janvier 1951 le sieur Wabi Sant'Anna, né à Lomé, le 1^{er} juin 1905 profession de maître-ouvrier des T. P., demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 54 a. 37 cas. situé à Baguida, Cercle de Lomé et borné au nord par Nkounakpoe, à l'est par Samadi Gassou, au sud par Ayao Ambroise et à l'ouest par Ayao Ambroise et Soaméto.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.010, déposée le 12 janvier 1951 le sieur Jérôme Tékou, né à Lomé le 18 décembre 1913 profession de charpentier (service du wharf), demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier, complanté de cocotiers, d'une contenance totale de 36 a 34 cas situé à Baguida, Cercle de Lomé, connu sous le nom de Yélito et borné au nord par Kodjovi Ahlomadey, à l'est par Afantchao Ahlomadey, au sud par Akakpo Aziagbedey et à l'ouest par Maya Ahlomadey.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.011, déposée le 12 janvier 1951 le sieur Pierre Minasseh d'Almeida, né à Agoué (Dahomey), en 1897 profession de blanchisseur à la Santé de Lomé, demeurant et domicilié à Lomé (quartier Ahanoukopé), majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 1 ha 17 a 20 cas situé à Tokoin-Bè, Cercle de Lomé et borné au nord par Hotounou Tamadémé, au sud par Alaglo Agbati et la lagune de Bè, à l'est par Kokokou Tamadémé et Alaglo Agbati et à l'ouest par Kokokou Tamadémé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.012, déposée le 12 janvier 1951 le sieur Pierre Minasseh d'Almeida, né à Agoué (Dahomey), en 1897 profession de blanchisseur à la Santé de Lomé, demeurant et domicilié à Lomé (quartier Ahanoukopé), majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 15 a 62 cas

situé à Tokoin-Bè, Cercle de Lomé et borné au nord Hotounou Tamadémé, au sud par la route circulaire vers Akodessewoa, à l'est par Hotounou Tamadémé et à l'ouest par la Mission Catholique.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.013, déposée le 15 janvier 1951 le sieur Jules Yawo Apetse, né à Agou-Apégamé (Cercle de Klouto) profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Agou-Gare, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain de forme d'un trapèze, d'une contenance totale de 7 ares 83 cas situé à Agou-Gare, Cercle de Klouto et borné au nord par Tchélan Laté, à l'est par la route du marché, au sud par Théophile Wéti et à l'ouest par Christian Folli.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.014, déposée le 12 janvier 1951 le sieur Pierre Minasseh d'Almeida, né à Agoué (Dahomey) en 1897 profession de blanchisseur à la Santé de Lomé, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 66 a 56 cas situé à Tokoin-Bè, Cercle de Lomé et borné au nord par Sewadan et Aheba, au sud par Agbèha Magbavi, à l'est par Gbadagban et à l'ouest par Patou Tamadémé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le Conservateur de la Propriété foncière p. i.,
F. de Guise.*

Nécrologie

Le Gouverneur de la France d'Outre-Mer, Commissaire de la République française au Togo p. i. a le regret de faire part du décès :

1°) du garde-frontière de 5^e classe d'Almeida Bernardin, survenu à Lomé le 29 janvier 1951.

2°) du brigadier-chef de la police du Togo Mégnissé Ahamadah, survenu le 30 janvier 1951, à l'hôpital de Lomé.

3°) de l'infirmier de 6^e classe Apédo Théophile, survenu à Sokodé le 30 janvier 1951.

COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Société Anonyme au Capital de 1.200.000.000 de Francs
Siège Social à MARSEILLE, 32 Cours Pierre Puget, 32
R. C. MARSEILLE N. A. 17.317

Augmentation du capital social

Regroupement des Actions, Modifications aux Statuts

I

Suivant délibération prise le 24 mai 1948 du procès-verbal de laquelle une copie certifiée conforme et demeurée annexée à un procès-verbal authentique dressé aux minutes de M^e Deydier, notaire à Marseille le 27 septembre 1948, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme dénommée « Compagnie Française de l'Afrique Occidentale » au capital actuel de 1.200.000.000 de francs ayant son siège social à Marseille, Cours Pierre Puget 32, a autorisé le Conseil d'Administration à augmenter le capital social jusqu'à 1.200.000.000 de francs sur sa simple décision, en une ou plusieurs fois, aux époques, dans les proportions et aux conditions qu'il apprécierait et notamment par l'incorporation au capital de tout ou partie des réserves provenant des primes d'émission et ce par la distribution d'actions gratuites ou la majoration du nominal des actions.

II

Suivant délibération prise le 25 septembre 1950 du procès-verbal de laquelle un extrait certifié conforme est demeuré annexé à un acte de dépôt reçu aux minutes du dit M^e Deydier, notaire, le 19 octobre 1950, le Conseil d'Administration de la dite société usant des pouvoirs qui lui avaient été conférés par l'Assemblée générale extraordinaire du 24 mai 1948 précitée, a décidé d'augmenter le capital social qui était alors de 800.000.000 de francs, divisé en 3.200.000 actions de 250 francs chacune, entièrement libérées et de même rang, d'une somme de 400.000.000 de francs et de le porter à son chiffre actuel de 1.200.000.000 de francs, au moyen de l'élévation du nominal des actions de 250 à 375 francs qui ont été entièrement libérées par l'incorporation directe au compte « Capital » d'une somme de 400.000.000 de francs prélevée sur le poste de réserve « Primes sur augmentation du capital ».

Par suite, le capital social s'est trouvé porté à 1.200.000.000 de francs, divisé en 3.200.000 actions de 375 francs chacune, toutes entièrement libérées et de même rang.

Cette augmentation de capital a été effectuée avec effet au 1^{er} janvier 1950.

III

Suivant délibération prise le 18 décembre 1950, du procès-verbal de laquelle une copie certifiée conforme est demeurée annexée à un acte de dépôt reçu aux minutes de M^e Deydier, notaire, le 29 décembre 1950, l'Assemblée générale extraordinaire des ac-

tionnaires de la dite société, réunie sur 3^e convocation a décidé de procéder au regroupement des 3.200.000 actions n° 1 à 3.200.000 de 375 francs chacune, entièrement libérées, par l'échange de 8 actions anciennes au nominal de 375 francs pour une nouvelle au nominal de 3.000 francs.

Par suite, le capital social qui reste fixé à 1.200.000.000 de francs se trouve divisé en 400.000 actions de 3.000 francs chacune n° 1 à 400.000, toutes entièrement libérées et de même rang.

Tous pouvoirs ont été donnés au conseil d'Administration pour remplir toutes les formalités prescrites par la Loi, en vue de l'échange à titre de regroupement obligatoire des actions.

L'Assemblée générale extraordinaire a décidé comme conséquence des opérations de regroupement et d'échange d'apporter des modifications aux articles 6, 21 et 39 des statuts et à cette occasion, d'apporter également une modification aux articles 51 et 52 des statuts relatifs à la répartition des bénéfices, de la manière suivante :

Art. 6. — Le texte de cet article est modifié comme suit :

« Le capital social est fixé à 1.200.000.000 de francs divisé en 400.000 actions de 3.000 francs chacune, n° 1 à 400.000 entièrement libérées ».

Art. 21. — Le premier paragraphe de cet article est modifié comme suit :

« Chaque administrateur doit être propriétaire de 50 actions de la société qui sont déposées dans la caisse sociale, inaliénables pendant la durée de ses fonctions, et affectées conformément à la Loi à la garantie des actes de sa gestion ».

Le reste de l'article, sans changement.

Art. 39. — Les deux premiers paragraphes de cet article sont modifiés comme suit :

« L'Assemblée générale ordinaire se compose d'actionnaires propriétaires d'un nombre d'actions représentant au moins un capital nominal de 15.000 francs ».

« Toutefois, les actionnaires ne possédant pas un nombre d'actions représentant au moins ce capital nominal de 15.000 francs, peuvent se réunir pour former ce nombre et se faire représenter par l'un d'eux ou par tout autre membre de l'Assemblée ».

Le reste de l'article, sans changement.

Art. 51. — Le texte de cet article est modifié comme suit :

« Sur les bénéfices nets annuels dégagés, après prélèvements de toutes sommes que le conseil d'administration jugerait utile ou opportun d'affecter à la dotation de tous comptes prévisionnels destinés à faire face à des risques ou des pertes même éventuels, il est prélevé successivement :

« 1° — 5% au moins pour la constitution du fonds de réserve légale, jusqu'à ce que ce fonds de réserve atteigne un dixième du capital social » ;

« 2° — La somme nécessaire pour servir l'intérêt à 5% l'an du capital libéré et non amorti des actions et de toute prime d'émission figurant encore au passif du bilan dressé à la date de clôture de l'exercice considéré, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettaient pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes ».

« Le surplus des bénéfices, après les prélèvements qui précèdent revient :

« 90% aux actionnaires

« et 10% à titre de tantième aux membres du conseil d'administration ».

« Toute répartition en espèces de ce surplus devra être effectuée au profit des actionnaires et du Conseil dans la proportion sus-indiquée ».

« L'Assemblée générale pourra, sur la proposition du Conseil d'administration, décider l'affectation de la totalité ou d'une fraction quelconque de ce surplus des bénéfices, à la constitution de réserves spéciales ou facultatives, de fonds de prévoyance, ou d'un compte d'amortissement du capital. Elle pourra également décider le report à nouveau de la totalité ou d'une fraction quelconque de ce surplus de bénéfices ».

« Les sommes affectées au compte d'amortissement du capital actions seront, lorsque l'Assemblée l'aura décidé, employées au dit amortissement et les actions complètement amorties deviendront des actions de jouissance qui ne donneront plus droit à l'intérêt ou premier dividende, ni au remboursement de leur valeur nominale en liquidation ».

Art. 52. — Le texte de cet article est modifié comme suit :

« Le Conseil d'administration règle l'emploi des capitaux provenant de la constitution des réserves et comptes d'amortissement ».

« La répartition en espèces de tous comptes de réserves, de prévoyance, de reports à nouveau ou autres, dotés à l'aide des bénéfices annuels sera faite entre les actionnaires et le Conseil d'administration suivant leurs droits respectifs dans les dites bénéfices, tels qu'il résulte de l'article 51 des statuts ».

« Par contre, en cas d'incorporation directe au compte « Capital » de la totalité ou d'une fraction quelconque desdits comptes, l'augmentation de capital en résultant reviendra exclusivement et définitivement aux actionnaires et toute répartition ultérieure en espèces du solde de ces comptes devra se faire dans les proportions indiquées dans l'alinéa qui précède ».

La dite Assemblée générale extraordinaire a décidé d'autre part de donner toutes autorisations au Conseil d'administration pour élever éventuellement le capital social qui est à l'heure actuelle de 1.200.000.000 de francs, et le porter jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 3.600.000.000 de francs par l'élévation du nominal des actions anciennes ou par la création d'actions nouvelles, ou encore par ces deux procédés à la fois :

a) soit par l'incorporation au capital social de tout ou partie des réserves, primes d'émission ou toutes autres provisions diverses, ou encore par l'incorporation de toutes réserves de réévaluation qui viendraient à être créées au passif du bilan ;

b) soit par l'émission d'actions à souscrire en numéraire avec ou sans prime ;

c) soit par l'acceptation d'apports en nature qui seraient faits à la société ;

d) soit de toutes autres manières que le Conseil d'administration jugerait utiles dans les conditions autorisées par la Législation en vigueur.

Comme conséquence de cette autorisation d'augmentation du capital, cette Assemblée a décidé d'apporter une modification à l'article 7 des statuts.

Une copie certifiée conforme du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires convoquée pour le 6 novembre 1950 et qui n'a pu délibérer faute de réunir le quorum légal, et une copie certifiée conforme du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires convoquée pour le 27 novembre 1950, avec le même ordre du jour que celui de la précédente assemblée, et qui n'a pu délibérer également faute de réunir le quorum prévu par la loi, sont demeurées annexées à l'acte de dépôt précité reçu aux minutes de M^e. Deydier, notaire, le 29 décembre 1950.

IV

Deux expéditions de la délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 24 mai 1948 ont été déposées au Greffe du Tribunal de commerce de Marseille le 16 novembre 1948.

Deux expéditions de la délibération prise le 25 septembre 1950 par le Conseil d'administration de la dite société ont été déposées au Greffe du Tribunal de commerce de Marseille le 24 octobre 1950.

Et deux expéditions de la copie certifiée conforme du procès-verbal de la délibération prise le 18 décembre 1950, par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires et de chacune des copies certifiées conformes des procès-verbaux d'assemblées qui n'ont pu délibérer faute de réunir le quorum, ont été déposées au Greffe du Tribunal de commerce de Marseille le 9 janvier 1951.

V

La présente insertion est faite en ce qui concerne les établissements de la société, dans le Territoire du Togo et deux expéditions ont été déposées au greffe du Tribunal de première instance de Lomé le 15 février 1951.

Pour extraits et Mentions.
Deydier, Notaire.

STATUTS

de la Société à responsabilité limitée

" TOGO COMMERCE "

Par devant Maître Louis Gaétan, Greffier-Notaire à Lomé (Togo), Messieurs :

- 1^o) Lawson André,
- 2^o) Lassey Adjévi Nathaniel,
- 3^o) Lassey Tèvi Théophile,

ont établi les statuts d'une société

- 1^o — à responsabilité limitée;
- 2^o — à raison social « Togo-Commerce »;
- 3^o — objet de la société : Importation et exportation de toutes marchandises en général et de tous produits se rattachant de près ou de loin, à l'exploitation de toutes plantations, affrètement de navires, achat et vente d'animaux de boucherie, de produits vivriers (en gros ou au détail), et se réserve toutes autres activités commerciales.

4^o — Le siège social est fixé à Lomé (Togo), 13 rue Duquesne, en la demeure de M. Lawson André — Des succursales sont établies à Anécho, Porto-Séguro,

Palimé, Atakpamé, Sokodé.

5^o — Les associés tenus indéfiniment et personnellement des dettes sociales sont :

- a) Lawson André, commerçant, demeurant et domicilié à Anécho;
- b) Lassey Adjévi Nathaniel, commerçant, demeurant et domicilié à Porto-Séguro;
- c) Lassey Tèvi Théophile, commerçant, demeurant et domicilié à Porto-Séguro.

6^o — Associés ayant le pouvoir de gérer ou d'administrer la société :

- a) Lawson André;
- b) Lassey Adjévi Nathaniel;
- c) Lassey Tèvi Théophile.

7^o — Le montant du capital social est fixé à 200.000 francs, ainsi réparti :

Lawson André	100 parts de 1.000 =	100.000
Lassey Adjévi N.	50 parts de 1.000 =	50.000
Lassey Tèvi T.	50 parts de 1.000 =	50.000
		200.000

8^o — Il est prélevé sur les bénéfices nets annuels un vingtième pour constituer un fonds de réserve. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve aura atteint un dixième du capital social.

9^o — La durée de la société est fixée à dix années commençant le premier janvier 1951 et finissant le trente-et-un décembre 1960.

10^o — Les statuts de la société « Togo-Commerce » ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Lomé.

Lomé, le 6 février 1951

Le Greffier-Notaire,
LOUIS GAETAN.

AVIS IMPORTANT

Le Service de l'Imprimerie ne pouvant assurer le remplacement des numéros du *Journal officiel* non parvenus à leur destinataire, invite les abonnés administratifs et particuliers à formuler leurs réclamations directement à la Direction des Postes à Lomé.

Etant donné l'épuisement de certains numéros déjà parus du *Journal officiel*, l'Imprimerie ne peut garantir le service ou le remplacement de ceux qui sont antérieurs à la date du présent avis.

Les demandes d'abonnement ne seront enregistrées, suivant leur date de réception, que pour le 1^{er} ou le 16 de chaque mois.

Il ne sera donné suite, pour toute demande d'envoi de *Journal officiel*, de brochures ou publications diverses, qu'aux commandes accompagnées de leur montant et frais d'envoi.

Pour les particuliers, un timbre d'affranchissement de 5 francs devra être joint à toute demande de prix ou à toute lettre demandant réponse.

Il est rappelé également qu'il n'est accepté aucune annonce commerciale ou à caractère commercial.